



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2020

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL

BÉNÉFICES AGRICOLES RÉGIME DES MICRO-EXPLOITATIONS

RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR

Vous relevez, de plein droit, du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous êtes un exploitant individuel ;
- votre chiffre d'affaires ou vos recettes de l'année 2020 n'ont pas excédé :
 - 176 200 € hors taxes pour votre activité d'achat revente de marchandises ou de fourniture de logement (y compris les locations de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme) ;
 - 72 600 € hors taxes pour votre activité de prestataires de services ou de loueurs en meublé ou pour votre activité non commerciale.

Ces seuils sont applicables de 2020 à 2022. La prochaine révision triennale prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si vous êtes concerné par ces régimes, vous êtes dispensé du dépôt de déclarations professionnelles. Les montants annuels de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes, de vos plus ou moins values réalisées doivent être directement portés sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C Professions non salariées.

Toutefois, si vous êtes de droit dans le champ d'application du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial vous pouvez toujours opter pour un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ou le régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux.

LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES (ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES)

LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Le régime des micro-entreprises s'applique de plein droit au titre de l'année 2020 aux entreprises individuelles (à l'exclusion des sociétés) qui ont réalisé un chiffre d'affaires qui n'a pas excédé :

- 176 200 € hors taxes € pour les entreprises dont l'activité principale est l'achat-revente ou la fourniture de logements,
- 72 600 € hors taxes pour les entreprises prestataires de services ou pour les loueurs en meublé (à l'exception de la location de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme qui relève du seuil de 176 200 €).

Le chiffre d'affaires à comparer à ces limites s'entend du montant de l'ensemble des opérations réalisées annuellement avec les tiers dans l'exercice normal et courant de l'activité (professionnelle ou non professionnelle), à l'exclusion notamment des subventions, des produits financiers et des recettes exceptionnelles provenant de la cession des immobilisations affectées à l'exploitation.

En cas d'activité mixte, lorsque l'entreprise exerce à la fois une activité d'achat-revente et une activité de prestations de services, le régime des micro-entreprises lui est applicable si son chiffre d'affaires global n'a pas excédé 176 200 € hors taxes €) et si, à l'intérieur de ce seuil, le chiffre d'affaires afférent aux prestations de services n'a pas excédé 72 600€ hors taxes .

Lorsqu'un contribuable exploite plusieurs entreprises, c'est le montant total des chiffres d'affaires qui doit être comparé à ces limites.

EN CAS DE CRÉATION OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ DANS L'ANNÉE

Lorsque l'activité commence ou cesse en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté *pro rata temporis*, en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Cet ajustement est effectué en cas de création d'une entreprise nouvelle ou de cessation d'activité de l'entreprise.

Il ne s'applique pas :

- lorsqu'il s'agit de la création ou de la fermeture d'un établissement au sein d'une entreprise déjà existante ;
- aux entreprises saisonnières ni à celles dont l'activité est intermittente.

A noter

En cas de dépassement des limites de 176 200 € et 72 600€, les abattements représentatifs de frais s'appliquent à la totalité du chiffre d'affaires réalisé (y compris sur la fraction du chiffre d'affaires excédant ces limites).

LES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

Le bénéfice imposable hors plus-values professionnelles

Le bénéfice imposable ne prend pas en compte les plus ou moins-values.

Il est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement forfaitaire qui sera calculé automatiquement par l'administration. Cet abattement est fixé à :

- 71 % pour les activités d'achat-revente et de fourniture de logement (y compris les locations de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme),
- 50 % pour les prestations de services et les locations meublées (hors locations de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme).

En cas d'activité mixte, le taux de l'abattement est de 71 % sur la part du chiffre d'affaires global qui provient de l'activité d'achat-revente ou de la fourniture de logement, et de 50 % sur la part provenant des prestations de services.

Chacun de ces abattements ne peut être inférieur à 305 €.

Ils seront calculés automatiquement.

Les prestations qui vous sont versées sous forme de revenus de remplacement, par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou dans le cadre des contrats d'assurance de groupe prévus à l'article 154 bis du CGI ne doivent pas être comprises dans le montant du chiffre d'affaires déclaré si vous êtes imposé selon le régime micro BIC.

La détermination des plus ou moins-values

Les plus-values ou moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation sont déterminées et imposées dans les conditions de droit commun prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du CGI.

Les abattements forfaitaires de 71 % ou de 50 %, appliqués au chiffre d'affaires, sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire. Par conséquent, les plus ou moins-values provenant de la cession d'immobilisations amortissables doivent être calculées sur la base de leur prix de revient diminué du montant des amortissements linéaires.

Si l'activité est exercée à titre professionnel (l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité), les plus-values de cession bénéficient d'une exonération :

– totale si vos recettes HT n'excèdent pas 250 000 € pour les activités d'achat-revente et 90 000 € pour les prestataires de services ;

- partielle si le montant de vos recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 € ou entre 90 000 € et 126 000 €, selon la nature de l'activité :

- lorsque le montant des recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € ;
- lorsque le montant des recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entendent de la moyenne des recettes HT réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value.

Ces exonérations sont applicables si l'activité est exercée depuis au moins 5 ans.

Toutefois, ce délai de cinq ans n'est pas applicable lorsque les plus-values sont réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance.

Précision : lorsque les plus-values sont réalisées par un exploitant qui est également membre d'une société de personnes, la limite d'exonération est appréciée en prenant en compte la somme de ses recettes individuelles et la quote-part des recettes de la société lui revenant.

Les moins-values nettes à court terme s'imputent sur les bénéfices d'exploitation. Si elles excèdent le montant du bénéfice, elles sont génératrices d'un déficit d'exploitation imputable ou reportable dans les conditions de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme ne peuvent être déduites du résultat d'exploitation. En principe, elles ne peuvent s'imputer que sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Par exception à ce principe, les moins-values nettes à long terme constatées en fin d'exploitation et celles encore reportables peuvent être imputées pour une fraction de leur montant sur le bénéfice de l'exercice de liquidation de l'entreprise.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Dès lors que vous relevez du régime des micro-entreprises, vous êtes dispensé du dépôt d'une déclaration de résultats.

Renseignez le cadre "Identification des personnes exerçant une activité non salariée" de votre déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées :

– du nom du titulaire du revenu ;

– du numéro SIRET (sur 14 caractères) ;

– de l'adresse d'exploitation qui :

- en cas d'établissement unique est celle où s'exerce l'activité ;
- en cas de pluralité d'établissements est celle de l'établissement le plus important. S'agissant des locations meublées, on retiendra l'adresse de l'établissement dont la valeur locative foncière est la plus importante ;

– de la nature du revenu (BIC) et de son régime d'imposition ;

– le cas échéant, de la date de cession ou de cessation.

Si le cadre n'est pas suffisant pour faire figurer l'ensemble des revenus dont peuvent être titulaires les membres du foyer fiscal, joignez à la déclaration n° 2042 C, un état complémentaire établi selon le même modèle.

Portez le montant annuel de votre chiffre d'affaires hors taxes et de vos plus ou moins-values réalisées, directement sur votre déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées.

Le chiffre d'affaires doit être déclaré sous la rubrique correspondant à la nature de l'activité exercée, soit ventes de marchandises ou assimilées, soit prestations de services.

En cas d'activité mixte, il convient de distinguer la part du chiffre d'affaires afférente à chacune de ces deux natures d'activité. L'abattement forfaitaire sera calculé automatiquement. Cet abattement forfaitaire ne s'applique pas aux plus et moins-values.

En cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année, la déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées doit être déposée dans le délai de soixante jours. Ce délai est porté à six mois en cas de décès de l'exploitant.

LE RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL (MICRO

-BNC) (ACTIVITÉS NON COMMERCIALES)

LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS

Le régime déclaratif spécial s'applique de plein droit au titre de l'année 2020 aux titulaires de bénéfices non commerciaux (à l'exclusion des associés de sociétés de personnes) qui ont réalisé un montant de recettes qui n'a pas excédé 72 600 € hors taxes. La limite de 72 600€ s'apprécie hors taxes pour chaque membre du foyer fiscal.

– En cas de pluralités d'activités non commerciales exercées par une même personne, le régime déclaratif spécial s'applique à l'ensemble des activités si le total des recettes des différentes activités n'excède pas 72 600 € HT .

Si le total des recettes excède cette limite, le titulaire est exclu du régime spécial pour l'ensemble des activités, même si les recettes provenant de l'une de ces activités sont inférieures à 72 600€ HT.

– En cas d'activités exercées à la fois à titre individuel et en tant qu'associé d'une société de personnes, seule l'activité exercée à titre individuel peut bénéficier du régime déclaratif spécial, à condition que le total des recettes réalisées à titre personnel et de celles qui lui reviennent en proportion de ses droits n'excèdent pas 72 600 € hors taxes.

Les recettes à comparer à cette limite s'entendent du montant de l'ensemble des honoraires perçus dans le cadre de l'exercice de la profession et des sommes reçues en contrepartie de services rendus aux clients, y compris les avances effectivement encaissées sur des prestations futures et les honoraires rétrocédés par des confrères.

Doivent être également retenues les recettes accessoires ayant un lien avec l'exercice de la profession, comme les remboursements de frais reçus de la clientèle, les produits financiers et indemnités diverses se rattachant à l'exercice de la profession, à l'exclusion notamment des débours payés pour le compte des clients, des honoraires rétrocédés à des confrères et des recettes exceptionnelles provenant de la cession d'éléments d'actif ou de transfert de clientèle.

Les recettes à prendre en compte s'entendent de toutes les sommes effectivement encaissées au cours de l'année d'imposition, sans tenir compte ni du mode de perception ni de l'année au cours de laquelle les opérations ont été réalisées.

EN CAS DE CRÉATION OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ DANS L'ANNÉE

Lorsque l'activité commence ou cesse en cours d'année, la limite de 72 600 € hors taxes doit être ajustée au prorata de la durée d'activité au cours de l'année d'imposition.

L'ajustement *pro rata temporis* ne s'applique pas aux activités non commerciales intermittentes ou saisonnières, sauf si une même personne exerce au cours de l'année au moins deux activités intermittentes.

L'abattement forfaitaire de 34 % s'applique au montant total des recettes réalisées (y compris à la fraction des recettes excédant 72 600€) .

LES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

Le bénéfice imposable hors plus-values professionnelles

Le bénéfice imposable ne prend pas en compte les plus ou moins-values.

Il est égal au montant des recettes hors taxes diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %, qui sera automatiquement calculé par l'administration.

Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

La détermination des plus ou moins-values

L'abattement forfaitaire de 34 % appliqué au montant des recettes, est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire. Par conséquent, les plus ou moins-values provenant de la cession d'éléments d'actif amortissables doivent être calculées sur la base de leur prix de revient diminué du montant des amortissements linéaires.

Si l'activité est exercée à titre professionnel (l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle directe et

continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité), les plus-values de cession bénéficient d'une exonération :

- totale si vos recettes HT n'excèdent pas 90 000 € ;
- partielle si le montant de vos recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 € :
 - lorsque le montant des recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entendent de la moyenne des recettes HT réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value.

Ces exonérations sont applicables si l'activité est exercée depuis au moins 5 ans.

Toutefois, ce délai de cinq n'est pas applicable lorsque les plus-values sont réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance.

Précision : lorsque les plus-values sont réalisées par un exploitant qui est également membre d'une société de personnes, la limite d'exonération est appréciée en prenant en compte la somme de ses recettes individuelles et de la quote-part des recettes de la société lui revenant.

Les moins-values nettes à court terme s'imputent sur les bénéfices d'exploitation. Si elles excèdent le montant du bénéfice, elles sont génératrices d'un déficit d'exploitation imputable ou reportable dans les conditions de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme ne peuvent être déduites du résultat. En principe, elles ne peuvent s'imputer que sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Par exception à ce principe, les moins-values nettes à long terme constatées en fin d'exploitation et celles encore reportables peuvent être imputées pour une fraction de leur montant sur le bénéfice de l'exercice de liquidation de l'entreprise.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Dès lors que vous relevez du régime déclaratif spécial, vous êtes dispensés du dépôt d'une déclaration professionnelle. Vous devez souscrire une déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C selon les modalités suivantes :

Renseignez le cadre "Identification des personnes exerçant une activité non salariée" de votre déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées :

- du nom du titulaire du revenu ;
- du numéro SIRET (sur 14 caractères) ;
- de l'adresse d'exploitation qui :
 - en cas d'établissement unique est celle où s'exerce l'activité.
 - en cas de pluralité d'établissements est celle de l'établissement le plus important.
- de la nature du revenu (BNC) et de son régime d'imposition ;
- le cas échéant, de la date de cession ou de cessation.

Si le cadre n'est pas suffisant pour faire figurer l'ensemble des revenus dont peuvent être titulaires les membres du foyer fiscal, joignez à la déclaration 2042 C Professions non salariées, un état complémentaire établi selon le même modèle.

Portez le montant annuel :

- des recettes hors taxes : lignes 5HQ à 5JQ ou 5KU à 5MU ;
- des plus values nettes à court terme : lignes 5HV à 5JV ou 5KY à 5MY ;
- des plus-values de cessions taxables à 12,8% : lignes 5HR à 5JR ou 5KV à 5MV ;
- des moins-values à long terme : lignes 5HS à 5JS ou 5KW à 5MW ;
- des moins-values à court terme du foyer : lignes 5KZ à 5MZ ou 5JU à 5MD

En cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année, la déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées doit être déposée dans le délai de soixante jours. Ce délai est porté à six mois en cas de décès du titulaire de l'activité.

LE RÉGIME DES MICRO-EXPLOITATIONS (Bénéfices agricoles)

LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS

Ce régime s'applique de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes n'excède pas, à compter du 1^{er} janvier 2020, 85 800 € sur trois années consécutives. Ce seuil est actualisé tous les trois ans à compter de 2017.

Les recettes à retenir pour l'appréciation de la limite d'application du régime d'imposition des micro-entreprises (micro-BA) s'entendent de l'ensemble des sommes effectivement encaissées au cours de l'année civile, même si elles se rapportent à des créances nées au cours d'une année antérieure.

Les recettes comprennent notamment :

- les ventes de produits de l'exploitation, pour leur montant total hors taxes ;

- les subventions destinées à compenser un manque à gagner ou présentant le caractère d'un supplément de prix (versements faits ou aides attribuées par FranceAgriMer, les primes à la production de blé dur, etc.) ;
- les versées primes d'arrachage de vignes par l'Union européenne pour la partie qui compense les frais d'arrachage (cf. n°) ;
- les aides communautaires compensatoires versées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ;
- les indemnités d'assurances versées à la suite d'une calamité frappant les récoltes ou le bétail ;
- la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié (à l'exception de la valeur des repas pris sur l'exploitation), soit au propriétaire de fonds en paiement du fermage ;
- les intérêts des comptes courant d'associés versés par une coopérative à ses adhérents sur le solde créditeur de leurs comptes d'associés coopérateurs.

EN CAS DE CRÉATION OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ DANS L'ANNÉE

Dans le cas d'une création d'activité, il y a lieu de retenir :

- les recettes de l'année pour l'année de création ;
- pour l'année suivante, la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

Dans le cas d'une cessation d'activité, vous continuez de déclarer un bénéfice agricole, tant que vous percevez des recettes, quelle que soit l'année effective de l'arrêt de votre activité. Il vous appartient donc d'apprécier quelle est la dernière année de perception des recettes.

LES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

Le bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuées d'un abattement de 87 % qui a vocation à couvrir l'intégralité des charges de l'exploitation, dont le montant ne peut être inférieur à 305 €.

Pour la détermination du bénéfice imposable des deux premières années sous le régime du micro-BA en cas de passage d'un régime réel au régime micro-BA, le bénéfice imposable au titre de la troisième année est déterminé dans les conditions de droit commun de l'alinéa 2 de l'article 64 bis du CGI, soit en appliquant à la moyenne triennale des recettes, l'abattement de 87 %.

La détermination des plus ou moins-values

Les plus-values ou les moins-values sont déterminées et imposées dans les mêmes conditions que le régime réel d'imposition. L'abattement de 87 % est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Dès lors que vous relevez du régime micro-BA, vous êtes dispensés du dépôt d'une déclaration professionnelle. Vous devez souscrire une déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C professions non salariées selon les modalités suivantes :

Renseignez le cadre "Identification des personnes exerçant une activité non salariée" de votre déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées :

- du nom du titulaire du revenu ;
- du numéro SIRET (sur 14 caractères) ;
- de l'adresse d'exploitation qui :
en cas d'établissement unique est celle où s'exerce l'activité.
en cas de pluralité d'établissements est celle de l'établissement le plus important.
- de la nature du revenu (BA) et de son régime d'imposition ;
- le cas échéant, de la date de cession ou de cessation.

Vous devez porter directement le montant des recettes de l'année d'imposition, des recettes des deux années précédentes et des plus-values ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année dans les rubriques ad hoc de la déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées.

Si le cadre n'est pas suffisant pour faire figurer l'ensemble des revenus dont peuvent être titulaires les membres du foyer fiscal, joignez à la déclaration 2042 C Professions non salariées, un état complémentaire établi selon le même modèle.

LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR

(CGI, art. 151-0 ; [BOI-BIC-DECLA-10-40](#) ; [BOI-BNC-DECLA-10-40](#))

Les exploitants individuels placés sous le régime micro-BIC ou micro-BNC peuvent opter pour le régime du micro-entrepreneur. Il s'agit d'un régime de paiement simplifié et libératoire des charges sociales qui peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Ces versements libératoires sont déterminés à partir du montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'activité professionnelle.

LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est réservé aux contribuables :

- soumis au régime micro BIC ou déclaratif spécial ;
- qui ont opté pour le versement social libératoire dit micro-social (il est possible d'opter pour le seul versement social) ;
- dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la 2ème tranche du barème de l'impôt sur le revenu (27 519 € en 2019 pour l'imposition des revenus de 2018), majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé par application au montant mensuel ou trimestriel du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des taux suivants :

- 1 % pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises ;
- 1,7 % pour les entreprises réalisant des prestations de services ;
- 2,2 % pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

À ces taux s'ajoutent ceux du versement forfaitaire libératoire des cotisations sociales et prélèvements sociaux.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les micro-entrepreneurs déposent chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option exercée, leur déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes auprès soit de la caisse du régime social des indépendants (RSI) soit de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Le paiement des sommes dues (cotisations de sécurité sociale, prélèvements sociaux et, le cas échéant, impôt sur le revenu) est effectué simultanément auprès du même organisme ou par téléversement sur le site lautoentrepreneur.fr

L'option doit être formulée au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du 3ème mois qui suit celui de la création.

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, indiquez dans la déclaration n° 2042 C Professions non salariées le montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année dans les cases de la rubrique "micro-entrepreneur" correspondant à la nature de votre activité.

Le bénéfice net, après déduction des abattements forfaitaires applicables aux régimes micro BIC ou régime spécial BNC, est retenu pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Le bénéfice net est également retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite.

Le régime du micro-entrepreneur s'applique distinctement pour chaque membre du foyer fiscal.

Les plus-values professionnelles réalisées par le micro-entrepreneur sont imposables dans les conditions de droit commun. Elles doivent être indiquées sur la déclaration des revenus n°2042 C Professions non salariées dans les cases prévues pour les plus-values dans le cadre du régime micro ou spécial BNC.

Si vous avez opté pour le régime fiscal du micro-entrepreneur (versements libératoires d'impôt sur le revenu) pour une activité relevant des BIC, indiquez le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'année, cases 5TA à 5VA ou 5TB à 5VB, selon la nature de l'activité exercée. Il s'agit du chiffre d'affaires que vous avez indiqué dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites à l'appui des versements libératoires.

À partir de ce chiffre d'affaires, l'administration calcule un bénéfice par application de l'abattement forfaitaire pour charges prévu pour le régime micro :

- 71 % pour les activités de ventes et assimilées (5TA à 5VA) ;
- 50 % pour les prestations de services et les locations meublées (5TB à 5VB).

Si vous avez opté pour le régime fiscal du micro-entrepreneur pour une activité relevant des BNC, indiquez le montant de vos recettes de l'année 2020 lignes 5TE, 5UE ou 5VE. Un bénéfice sera déterminé automatiquement par application de l'abattement de 34 % prévu pour le régime micro.

LA SORTIE DU RÉGIME

L'option pour le régime du micro-entrepreneur cesse de s'appliquer :

- lorsque le contribuable la dénonce ;
- lorsque le régime des micro-entreprises ne s'applique plus en cas de dépassement des seuils ou en cas d'option pour un régime réel d'imposition ;
- lorsque le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède le seuil prévu.

Lorsqu'il apparaît que vous ne pouviez pas bénéficier du régime fiscal du micro-entrepreneur (conditions initiales non remplies ou dépassement des seuils du régime micro), le montant des versements correspondant à l'impôt sur le revenu effectués au cours de l'année 2020 doit être déclaré ligne 8UY de la déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées.

Ces versements ne sont pas libératoires de l'impôt sur le revenu mais ils constituent un crédit d'impôt.

Les revenus de votre activité BIC ou BNC sont imposables au barème de l'impôt sur le revenu. Vous devez déclarer ces revenus, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro (chiffre d'affaires ou recettes) ou dans les cases prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit).